



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des finances publiques  
**Direction de la législation fiscale**  
Sous-direction D – Fiscalité des transactions,  
fiscalité énergétique et environnementale  
Bureau D1-B  
139 rue de Bercy - Télédock 574  
75572 Paris Cedex 12

---

Affaire suivie par : Julie FERRIERE  
julie.ferriere@dgfip.finances.gouv.fr  
Tél. : 01.53.18.89.93  
Réf. : D1B\2000007167.docx

---

Madame Samantha FOULON  
Déléguée générale  
Fédération Nationale des Syndicats de  
l'Assainissement et de la Maintenance  
Industrielle (FNSA)  
91, avenue de la République  
75011 PARIS

Paris, le **05 MARS 2021**

Madame,

Par un courriel du 10 septembre 2020, vous avez souhaité connaître le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations de neutralisation de cuves à fioul.

Plus précisément, vous souhaitez obtenir confirmation que ces prestations sont soumises aux taux réduit de 10% de la TVA ou de 5,5% en fonction du contexte dans lequel elles sont réalisées.

Votre demande appelle les éléments de réponse suivants.

La TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés<sup>1</sup>.

Elle est perçue au taux de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans<sup>2</sup>.

Ainsi, lorsque les opérations de neutralisation de cuves à fioul sont indissociablement liées à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique de tels locaux, elles sont éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA<sup>3</sup>.

En revanche, si ces opérations sont conduites sans lien indissociable avec des travaux d'amélioration de la qualité énergétique de locaux d'habitation, elles sont éligibles au taux réduit de 10 % applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

En effet, ces travaux s'analysent alors comme des opérations de nettoyage et d'entretien<sup>4</sup>.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Le Chef de Bureau  
Vincent PETIT

---

<sup>1</sup> Article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI).

<sup>2</sup> Article 279-0 bis du CGI.

<sup>3</sup> Bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-I) référencé BOI-TVA-LIQ-30-20-95, § 60.

<sup>4</sup> BOFiP-I référencé BOI-ANNX-00210.